

GE_GERICHTE ATA/357/2013 vom 11. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/357/2013 du 11 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/357/2013 del 11 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/14 - A/4189/2011

E. 2

Les HUG sont un établissement public médical (art. 1 LEPM). Leurs activités sont principalement le diagnostic et le traitement des malades, la formation, la recherche et la prévention (art. 2 al. 2 LEPM). Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur des HUG. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. C'est lui qui ordonne par règlement son mode de fonctionnement et de représentation (art. 7 al. 1 et 2 LEPM).

E. 3

Conformément à l'art. 11A LEPM, le conseil d'administration des HUG peut autoriser certains médecins à pratiquer une activité privée limitée dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions, pour autant qu'elle n'entrave pas le fonctionnement du service. Dans ce cas, conformément à l'art. 125 du Règlement des services médicaux du 23 juin 2011 (ci-après : RSM II), « les dossiers patients et les documents y afférents sont et restent la propriété des HUG où ils sont conservés, y compris ceux des patients privés des ayants droits. ». Le RSM dans sa teneur antérieure contenait à l'art. 110 une disposition identique.

E. 4

L'accès des personnes soignées dans un établissement public médical aux dossiers et fichiers contenant des informations qui les concernent personnellement est régi par la LS (art. 9 al. 9 LEPM).

E. 5

a. Tout professionnel de la santé pratiquant à titre dépendant ou indépendant doit tenir un dossier pour chaque patient (art. 52 al. 2 LS). Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix (art. 55 al. LS). Le traitement des données du patient, en particulier la communication de données à autrui, est régi par la législation fédérale, la LIPAD ainsi que par les dispositions spéciales de la LS (art. 56 al. 1 LS).

b. Selon l'art. 57 LS, les éléments du dossier médical doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient, mais au moins pendant dix

ans dès la dernière consultation (al. 1). Si aucun intérêt prépondérant pour la santé du patient ou pour la santé publique ne s'y oppose, le dossier est détruit après vingt ans au plus tard. Sont réservées les dispositions de la LArch imposant un délai de conservation plus long (al. 2). Enfin, le patient peut consentir à une prolongation de la durée de conservation de son dossier à des fins de recherche (al. 3).

c. Sous le titre « sort du dossier en cas de cessation d'activité », l'art. 58 al. 1 LS prévoit que le professionnel de la santé qui cesse ou interrompt son activité en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au professionnel de la santé qu'ils ont désigné. Sans réponse du patient dans un délai raisonnable, il remet les dossiers à l'association professionnelle à laquelle il appartient ou, à défaut, à la direction générale de la santé, contre

- 10/14 - A/4189/2011 émoluments. Les dépositaires sont tenus au respect de la protection des données. En particulier, ils ne peuvent ni consulter, ni utiliser, ni communiquer les données contenues dans les dossiers placés sous leur responsabilité (al. 3). L'art. 57 LS relatif à la conservation du dossier leur est applicable (al. 4).

E. 6

a. La LArch s'applique à l'ensemble des archives publiques genevoises, lesquelles sont formées des fonds d'archives et collections réunis aux Archives d'Etat de Genève (ci-après : les Archives d'Etat), de provenance publique ou privée, et des archives des institutions publiques, au nombre desquelles les établissements de droit public cantonaux (art. 1 al. 1 let. b ch. 4 LArch), tels les HUG (cf. Projet de loi sur les archives publiques - PL 8182 – séance du 17 février 2000 (soir), 1155).

b. Conformément à l'art. 2 al. 1 LArch, tous les documents des institutions publiques qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle sont archivés. Les documents sont tous les supports de l'information, quelle que soit leur date, qu'ils se présentent sous forme écrite ou numérisée, visuelle ou sonore. Un dossier est un ensemble de documents assemblés pour le traitement d'une affaire (art 3 al. 3 et 4 LArch). L'archivage contribue à documenter l'activité des institutions publiques, à assurer la continuité et le contrôle de leur gestion, ainsi que la sécurité du droit. Il sauvegarde les intérêts légitimes de personnes touchées ou de tiers, ainsi que ceux de la science et de la recherche. Il crée ainsi les conditions nécessaires à la compréhension de l'histoire (art. 2 al. 2). Les archives publiques sont des biens du domaine public (art. 2 al. 3).

c. Les archives administratives sont l'ensemble des documents utiles à l'expédition courante des affaires (art. 3 al. 5 LArch), soit des archives « actives » ou « vivantes » (MGC 2000 II p. 1153). Les archives historiques sont l'ensemble des documents qui ne sont plus utiles pour l'expédition courante des affaires et qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique définie par les principes et dispositions de la LArch (art. 3 al. 4 LArch). Les Archives d'Etat apprécient la valeur archivistique des documents en collaboration avec les institutions publiques (art. 8 al. 1 LArch).

d. Selon l'art. 5 al. 3 LArch, les institutions publiques visées à l'art. 1 al. 1, let. b, chiffres 3 et 4 de la loi, conservent la propriété et la garde de leurs archives, sous réserve des mesures de conservation, de précaution et de surveillance qu'édicte le Conseil d'Etat.

e. Elles constituent et gèrent leurs archives conformément aux principes et dispositions de la LArch, de ses règlements d'application et des directives des Archives d'Etat. Elles ne

peuvent détruire des archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique au sens de l'art. 2, al. 1 LArch sans l'autorisation des Archives d'Etat (art. 6 al. 1 et 2 LArch).

- 11/14 - A/4189/2011

f. L'art. 11 LArch pose le principe de la consultation libre et gratuite des archives publiques. La consultation des archives administratives est régie par la LIPAD et celle des archives historiques par la LArch (cf. Projet de loi sur les archives publiques - PL 8182 – séance du 17 février 2000 (soir), p. 1153). La LArch est ainsi appliquée de façon coordonnée avec la LIPAD (art. 1 al. 4 LArch).

g. Les archives historiques ne peuvent en principe être consultées qu'à l'expiration d'un délai général de protection de vingt-cinq années à compter de la clôture du dossier. Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que dix ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Ils demeurent toutefois accessibles pendant cinq ans dès leur archivage lorsque le requérant aurait pu y avoir accès auparavant en vertu de la LIPAD (art. 12 al. 1 à 4 LArch). Toute personne a par ailleurs le droit d'accéder aux données personnelles archivées qui la concernent dans la mesure où les archives sont classées par noms de personnes ou que des indications sont fournies permettant de rechercher ces données (art. 14 LArch.).

E. 7

a. Conformément à l'art. 24 al. 1 et 2 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi ; l'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents. La conservation et l'archivage des documents sont régis par la LArch (art. 29 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents versés aux Archives d'Etat ou que des institutions sont chargées d'archiver elles-mêmes en lieu et place des Archives d'Etat est également régi par la LArch (art. 29 al. 1 LIPAD).

E. 8

a. En l'espèce, il n'est pas contesté que Mme R_____ a eu accès à son dossier médical complet et qu'une copie intégrale lui en a été délivrée. Le litige porte ainsi exclusivement sur le sort du dossier médical original réclamé par Mme R_____, dont les HUG ont refusé la restitution malgré la recommandation en ce sens du Préposé, lequel a en outre préconisé la destruction des données informatiques correspondantes.

b. Le neurologue qui a suivi Mme R_____ de 1999 à 2010, quand bien même il a exercé une pratique privée, l'a effectuée au sein des HUG, soit un établissement public cantonal soumis à la LArch (art. 1 al. 1 let. b ch. 4). Il en découle que le dossier médical de Mme R_____ a le statut d'archives au sens de l'art. 2 al. 1 et 2 LArch. Sa conservation a en effet contribué à documenter l'activité du praticien concerné au sein des HUG, à assurer la continuité du traitement et à sauvegarder les intérêts légitimes de Mme R_____. Ce dossier médical a en outre une valeur juridique indéniable, du point de vue des assurances sociales et du droit de la responsabilité, notamment.

- 12/14 - A/4189/2011

c. De 1999 à 2010, soit durant la période où Mme R_____ était traitée au sein des HUG, son dossier médical a eu le statut d'archive administrative. Il était en effet nécessaire à l'expédition des affaires courantes au sein de l'institution. La question se pose de savoir si ce dossier a acquis le statut d'archive historique à partir du moment où Mme R_____ n'a plus été suivie au sein des HUG. Tel est le cas s'il avait une valeur archivistique (art. 3 al. 4 LArch.), ce qui est déterminé par les Archives d'Etat en collaboration avec les institutions publiques (art. 8 al. 1 LArch).

d. Au mois d'août 2008, les HUG et les Archives d'Etat ont conclu une convention relative à la conservation et à la destruction des dossiers médicaux des HUG à teneur de laquelle la destruction des dossiers médicaux postérieurs à l'année 1950 est autorisée de façon permanente, après un délai de conservation de vingt années à dater du dernier passage du patient. Font exception les dossiers qui de l'avis du corps médical présentent un intérêt pour la recherche et l'enseignement et les dossiers médicaux des patients dont le nom de famille à la naissance commence par la lettre « B », qui seront archivés aux Archives d'Etat dans leur intégralité étant précisé que dès l'année 1981, dernier passage du patient, cet échantillonnage ne sera effectué que sur les années paires et le solde des documents détruits.

e. Il découle de la convention conclue entre les HUG et les Archives d'Etat que les dossiers médicaux des patients des HUG qui ne sont plus utiles à l'expédition des affaires courantes présentent une valeur archivistique. Selon cette convention, ils doivent en effet être conservés au minimum vingt ans après le dernier passage du patient. Ces dossiers constituent dès lors des archives historiques au sens de l'art. 3 al. 6 LArch.

f. Il résulte de ce qui précède que le dossier de Mme R_____ est une archive historique des HUG. Ceux-ci en sont propriétaires. Ils doivent le conserver et ne pourront a priori le détruire que vingt années après le dernier passage de Mme R_____ (art. 5 al. 3 et 6 al. 1 et 2 LArch). C'est ainsi à juste titre que les HUG ont refusé de lui restituer l'original de son dossier médical et de détruire le dossier informatique correspondant.

E. 9

Le recours du Préposé sera ainsi rejeté.

E. 10

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, aucune indemnité ne sera allouée aux HUG (art. 87 LPA ; ATA/117/2013). Il ne sera pas perçu d'émolument. * * * * *

- 13/14 - A/4189/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.